

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 28 avril 2003

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Cinquième session**  
**Genève, 7 – 15 juillet 2003**

SYNTHÈSE COMPARATIVE DES LEGISLATIONS *SUI GENERIS* POUR LA  
PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que soit établie, pour examen à sa cinquième session, une analyse consolidée de la protection juridique de ces expressions culturelles traditionnelles, ou "expressions du folklore". Cette analyse fait l'objet du document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

2. Le présent document d'information est un document de référence parallèle contenant des renseignements sur les systèmes *sui generis* visés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3. Ils agissent des instruments suivants : le type de Tunisie de 1976 sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement; les dispositions types OMPI - UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de 1982; l'Accord de Bangui révisé en 1999 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); le Régime spécial de propriété intellectuelle du Panama appliqué aux droits collectifs des peuples autochtones aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels adopté en 2000 et son règlement exécutif de 2001; et le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de 2002.

3. Les renseignements figurant dans le présent document sont présentés sous la forme d'un tableau articulé autour des principaux éléments de la structure des exposés sur les expressions culturelles traditionnelles présentés oralement au comité à sa quatrième session (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2, 3, 4, 5 et 5 Add.), à savoir :

- i) cadre de politique générale et objectifs;
- ii) objet (étendue de la protection);
- iii) critères auxquels doit satisfaire l'objet de la protection;
- iv) détenteur des droits;
- v) droits conférés, y compris exceptions et limitations;
- vi) le cas échéant, procédures et formalités relatives à l'acquisition et au maintien en vigueur des droits conférés;
- vii) responsabilités des autorités, associations et autres institutions, nouvelles ou existantes, en matière d'exercice ou de gestion des droits;
- viii) sanctions et procédures d'application des droits;
- ix) perte et expiration des droits;
- x) interaction entre le système *sui generis* et les lois de propriété intellectuelle ou d'autres, telles que les lois relatives au patrimoine culturel, et notamment mesurées dans laquelle elle se chevauche totalement;
- xi) incorporation ou reconnaissance des lois et protocoles coutumiers pertinents;
- xii) protection régionale et internationale, y compris la question de la protection des expressions culturelles identiques ou semblables émanant de pays limitrophes ("folklore régional"); et
- xiii) dispositions transitoires.

4. Le présent document a été établi à partir du texte des lois, des documents connexes tels que décret, règlement et, le cas échéant, des exposés présentés oralement à la quatrième session du comité. Les membres du comité sont invités à prendre connaissance des renseignements figurant dans le tableau et à faire part au Secrétariat de toute adjonction ou modification. Il convient de noter que ces renseignements sont communiqués à titre de référence uniquement, pour faciliter les délibérations du comité, et qu'ils ne constituent pas une interprétation officielle ni une évaluation juridique d'aucun loi ou autre instrument juridique international.

5. Dans leurs observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3, les Philippines ont fait état d'un projet de loi connu sous le nom de Community Intellectual Rights Protection Act (CIRPA), qui vise notamment à établir un système de protection par la propriété intellectuelle des biens culturels des communautés. Il sera tenu compte dans les versions ultérieures du présent document de ce projet de loi, s'il devait être adopté, ainsi que de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones examinée dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/10 et de la loi portant création de la Commission nationale de la culture évoquée dans les observations des Philippines.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

Synthèse comparative des législations *suigeneris*

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loin n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET OBJECTIFS	<p>En ce qui concerne le "folklore", la protection est octroyée afin "d'empêcher toute exploitation abusive et de permettre une protection adéquate de ce patrimoine culturel appelé folklore qui constitue non seulement un potentiel d'expansion économique, mais encore un héritage culturel intimement lié à la personnalité propre de chaque peuple" (commentaire relatif à l'article 6).</p>	<p>Le folklore constitue une partie importante du patrimoine culturel vivant de la nation.</p> <p>La dissémination du folklore peut conduire à une exploitation induisant un patrimoine culturel de la nation et tout abus ou toute dénaturation du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques des nations.</p> <p>Les expressions du folklore en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles.</p>	<p>Promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement des États membres.</p> <p>Protéger la propriété intellectuelle de manière efficace et harmonisée.</p> <p>Contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression de valeurs culturelles et sociales.</p>	<p>L'objectif consiste à protéger les droits collectifs de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones grâce à un système d'enregistrement, de promotion et de commercialisation de leurs droits afin de mettre en valeur l'aspect socioculturel des cultures autochtones et d'appliquer une justice sociale (préambule et article premier de la loi; préambule du décret).</p> <p>La protection de l'authenticité de l'artisanat et des autres formes d'expression artistique traditionnelle est un autre objectif fondamental.</p>	<p>L'objectif est de protéger les droits des propriétaires traditionnels sur leurs savoirs traditionnels et expressions de leur culture, de permettre la créativité et l'innovation à partir des fonds de la tradition, et de commercialiser les œuvres ainsi produites sous réserve du consentement préalable et éclairé et du partage des avantages. Par principe, la loi vise à compléter les droits de propriété intellectuelle et non à leur être contraire.</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
		<p>Une telle protection du folklore sera évènement indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ces expressions.</p> <p>Par conséquent :</p> <p>Les expressions du folklore sont protégées contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (préambule et article premier).</p>			

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
OBJET DE LA PROTECTION	<p>Le "folklore" est défini à l'article 18 comme s'entendant de l'ensemble des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissants de ces pays ou de la communauté ethnique, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.</p> <p>Le folklore fait l'objet d'une protection <i>sui generis</i>.</p> <p>En revanche, les œuvres dérivées du folklore sont protégées au titre du droit d'auteur.</p>	<p>Les productions se composent d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté, en particulier : les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ; les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires ; les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels ; et les expressions tangibles telles que les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ; les instruments de musique ; et [les ouvrages d'architecture] (article 2).</p>	<p>Les "expressions du folklore" sont des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus, reconnues comme répondant aux attentes de cette communauté et comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels et les productions d'art populaire (article 2.xx)).</p> <p>Les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore semblent être protégées au titre du droit d'auteur (article 5.xii)).</p> <p>Les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'expressions du folklore semblent aussi être protégées au titre du droit d'auteur, de même que les recueils et bases de données d'œuvres et d'expressions du folklore (article 6.1.i) et ii)).</p>	<p>Les coutumes, les traditions, les croyances, la spiritualité, la religion, la cosmogonie, les expressions folkloriques, les manifestations artistiques, les savoirs traditionnels et toute autre forme d'expression traditionnelle des peuples autochtones qui font partie de leur patrimoine culturel (article 2 de la loi).</p> <p>Les "droits collectifs de propriété intellectuelle" et les "savoirs traditionnels" incorporés dans des créations telles que des inventions, des modèles, des dessins, des innovations contenues dans des images, des figures, des symboles, des pictogrammes, entre autres choses, ainsi que des éléments culturels de l'histoire, de la musique, de l'art et des expressions artistiques traditionnelles (article premier du décret).</p>	<p>La loi porte principalement sur les expressions culturelles.</p> <p>Par expressions de la culture, la loi désigne toutes les formes d'expression ou de représentation des savoirs traditionnels, et qui comprennent entre autres les appellations, contes, chants, énigmes, histoires et airs chantés dans des récits, l'art et l'artisanat, les instruments de musique, sculptures, peintures, gravures, poteries, terres cuites, mosaïques, le travail du bois ou du métal, la fabrication de bijoux, la vannerie, les travaux d'aiguille, l'artisanat en coquillages, les tapis, les costumes et les textiles, la musique, la danse, le théâtre, la littérature, les cérémonies, les représentations rituelles et les pratiques culturelles, les dessins et l'architecture.</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
			La définition des "interprétations ou exécutions" englobe les interprétations ou exécutions "d'expressions du folklore" (article 46)).	On entend par "droits collectifs autochtones" les droits de propriété culturelle et intellectuelle autochtone portant sur un art, de la musique, de la littérature, des savoirs biologiques, médicaux ou écologiques ou sur d'autres aspects et expressions n'ayant ni auteur ni propriétaire connu, dont l'origine ne peut être datée et qui constituent le patrimoine de tout un peuple autochtone (article 2 du décret).  On entend par "savoir traditionnel" les savoirs collectifs d'un peuple autochtone reposant sur des traditions centenaires, voire millénaires, qui constituent des expressions tangibles ou intangibles de leurs sciences, de leurs techniques, de leurs manifestations culturelles, de leurs ressources génétiques, de leurs médecines, de leurs plantes, de leurs savoirs sur les propriétés de la faune et de la flore, de leurs traditions orales, de leurs dessins, de leurs arts visuels et représentatifs. (article 2 du décret).	

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
				<p>Seuls les objets pouvant donner lieu à un usage commercial semblent être protégés (article premier de la loi).</p> <p>L'article 3 du décret instaure un système de classement et on trouve dans la loi et le décret plusieurs exemples d'objets protégés, tels que les vêtements traditionnels de certaines communautés autochtones désignées, des instruments de musique, des œuvres musicales et chorégraphiques, des interprétations et exécutions, des expressions orales et écrites, des outils de travail et des arts et techniques traditionnels pour confectionner des ouvrages de vannerie et de perles, notamment (articles 3, 4 et 5 de la loi).</p>	

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
<p>CRITÈRES DE PROTECTION</p> <p>(Conditions qu'un objet doit remplir pour bénéficier de la protection. Exemples : originalité, nouveauté, possibilité de distinction, fixation, etc.).</p>	<p>Fixation non requise (article 5bis); originalité non requise.</p> <p>Aucun critère n'est expressément indiqué.</p>	<p>Aucun critère n'est indiqué.</p>	<p>Les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore sont considérées comme des œuvres "originales" protégées par le droit d'auteur (article 5).</p> <p>La fixation sur un support matériel n'est pas exigée (article 4.2)).</p>	<p>L'objet doit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) être susceptible d'utilisation commerciale (article premier de la loi);</li> <li>ii) être fondé sur la tradition, bien qu'il n'existe pas nécessairement d'être "ancien" (article 15 de la loi);</li> <li>iii) entrer dans le système de classement établi par l'article 3 du décret;</li> <li>iv) être "collectif", c'est-à-dire n'avoir ni auteur ni propriétaire connu, dont l'origine ne peut être datée et qui constitue le patrimoine de tout un peuple autochtone (article 2 du décret) ou être réputé appartenir à une ou plusieurs communautés autochtones du Panama (articles 5 et 6 du décret).</li> </ul>	<p>L'objet de la protection doit être "traditionnel", c'est-à-dire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) créé, acquis ou inspiré à des fins économiques, spirituelles, rituelles, narratives, décoratives ou créatives traditionnelles;</li> <li>ii) transmis de génération en génération;</li> <li>iii) considéré comme appartenant à un groupe, à un clan ou à une communauté traditionnelle particulier;</li> <li>iv) issu d'une collectivité et détenu par elle (article 4).</li> </ul> <p>La forme matérielle n'est pas exigée (article 8).</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
DÉTENTEUR DES DROITS	Les droits sur le folklore sont exercés par une autorité compétente (articles 6 et 18).	Soit une "autorité compétente", soit la communauté concernée.	L'auteur est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux. Des dispositions particulières traitent des œuvres de collaboration, des œuvres collectives, des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail et d'autres circonstances – il n'y a aucune disposition portant expressément sur les expressions du folklore (articles 28 à 33).	Les communautés autochtones intéressées représentées par leur congrès général ou leurs autorités traditionnelles.  Plusieurs communautés peuvent être enregistrées collectivement en tant que détentrices des droits (article 5 du décret).	Les propriétaires traditionnels des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture, c'est-à-dire le groupe, le clan ou la communauté de personnes ou l'individu reconnu par un groupe, un clan ou une communauté de personnes, qui ont la garde ou la protection des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture, conformément aux lois et pratiques coutumières (article 4).
					Encas de création d'une œuvre dérivée, les droits de propriété intellectuelle sur celle-ci sont conférés au créateur ou à la personne visée dans la loi de propriété intellectuelle (voir ci-après).

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loin <sup>o</sup> 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n <sup>o</sup> 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
DROITS CONFÉRÉS  (Y compris exception et libre usage)	<p>Article 6 – Les œuvres du folklore national sont protégées par les droits visés aux articles 4 et 5.1) et ces droits sont exercés par l'autorité compétente.</p> <p>Article 4 – Droits patrimoniaux : l'auteur a droit exclusif de reproduire l'œuvre, d'en faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation et de la communiquer au public par représentation ou exécution ou par radiodiffusion.</p>	<p>Les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier : publication, reproduction et distribution d'exemplaires, récitation, représentation ou exécution publique, transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore (article 3).</p> <p>Mention de la source (article 5) – la source doit être indiquée de façon appropriée (par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue) dans toutes les publications et lors de toute communication au public.</p>	<p>Les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore sont considérées comme des œuvres protégées à l'égard desquelles les droits patrimoniaux et les droits moraux a usens du droit d'auteur semblent s'appliquer (articles 8 et 9).</p> <p>Les interprétations et exécutions d'expressions du folklore bénéficient de la même protection que les interprétations et exécutions d'autres œuvres (article 48).</p> <p>Toutefois, les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore qui sont tombées dans le domaine public sont soumises au régime du domaine public payant (article 59).</p>	<p>Droits collectifs d'autoriser ou d'interdire</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) l'usage et la commercialisation (article 15 de la loi);</li> <li>ii) la reproduction industrielle (article 20 de la loi).</li> </ol> <p>Droit collectif de demander des droits de propriété intellectuelle sur l'objet protégé (article 2 de la loi).</p> <p>Droit collectif d'empêcher ou d'autoriser les tiers à acquérir des droits de propriété intellectuelle exclusifs sur l'objet protégé (article 2 de la loi).</p>	<p>Loi type établit des "droits culturels traditionnels" et des "droits moraux" sur les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture.</p> <p>Les droits culturels traditionnels désignent les droits d'autoriser ou d'interdire les utilisations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) reproduire les savoirs traditionnels ou expressions de la culture;</li> <li>ii) publier les savoirs traditionnels ou expressions de la culture;</li> <li>iii) représenter en public ou exposer les savoirs traditionnels ou expressions de la culture;</li> </ol>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
	<p>Article 5.1) – Droits moraux : revendiquer la paternité de l'œuvre et demander réparation en cas de déformation, de mutilation ou de tout autre acte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.</p> <p>Les droits ne sont pas applicables lorsque les œuvres du folklore national sont utilisées par une entité de droit public à des fins non lucratives (article 6.1 bis)).</p> <p>Système de domaine public payant (article 17). Les utilisateurs d'œuvres du folklore national doivent verser à l'autorité compétente un pourcentage des recettes à des fins indiquées (article 17).</p>	<p>Exceptions (articles 4 et 5.2) :</p> <p>L'autorisation n'est pas requise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) aux fins de l'enseignement</li> <li>ii) pour l'utilisation "à titre d'illustration" d'une œuvre originale</li> <li>iii) lorsque les expressions du folklore sont "empruntées" pour la création d'une œuvre originale d'un ou plusieurs auteurs</li> <li>iv) pour "l'utilisation occasionnelle", par exemple pour un compte rendu d'événement s d'actualité ou l'utilisation d'objets situés en permanence dans un lieu public.</li> </ul>	<p>L'exploitation de expressions du folklore ainsi que celles des œuvres ou productions tombées dans le domaine public à l'expiration de la période de protection est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'organisme national de gestion collective des droits une redevance y afférente. Les redevances perçues pour l'exploitation de expressions du folklore sont consacrées à des fins sociales et culturelles.</p>	<p>Droit collectif de consentir à la certification de expressions culturelles en tant qu'œuvres d'art ou d'artisanat traditionnel autochtones ou faites à la main par un Autochtone (article 10 de la loi; article 15 du décret).</p> <p>Exceptions prévues pour les troupes de danses folkloriques (article 16 de la loi) et, dans certains cas, pour les petits artisans non autochtones, qui peuvent fabriquer et commercialiser des reproductions mais ne peuvent revendiquer les droits collectifs reconnus par la loi (articles 23 et 24 de la loi; articles 26 et 27 du décret).</p> <p>L'enregistrement d'un droit collectif sur un objet ou sur un savoir traditionnel n'empêche pas les peuples autochtones de poursuivre leurs échanges s'agissant de l'objet ou du savoir sur lequel porte le droit (article 11 du décret).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>iv) faire connaître au public les savoirs traditionnels ou expressions de la culture par radiodiffusion ou télédiffusion, par satellite, par câble ou par tout autre moyen de communication;</li> <li>v) traduire, adapter, arranger, transformer ou modifier les savoirs traditionnels ou expressions de la culture;</li> <li>vi) fixer les savoirs traditionnels ou expressions de la culture par quelque procédé que ce soit, tel que la photographie, l'enregistrement sonore ou filmé;</li> </ul>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
					<ul style="list-style-type: none"> <li>vii) rendre public l'accès aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture en ligne ou par courrier électronique (par un chemin d'accès ou par une combinaison de chemins, ou par les deux moyens);</li> <li>viii) créer des œuvres dérivées</li> <li>ix) représenter, utiliser, offrir à la vente, vendre, importer ou exporter des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture, ou encore des produits dérivés;</li> <li>x) utiliser les savoirs traditionnels ou expressions de la culture sous quelque autre forme matérielle; sices utilisations ne relèvent pas d'un usage coutumier (qu'elles soient ou non de nature commerciale) (article 7).</li> </ul>

	LoitypedeTunissurlédroit d'auteur (partiesconcernantlefolklore uniquement)	Dispositionstypesde1982	AccordeBanguiinstituant l'OAPI(réviséen1999) Annexe VII,titre I(droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loitypepourlespaysdu Pacifique Sud (2002)
					<p>Les "droits moraux" désignent le droit d'attribution du droit de propriété, le droit de contester l'attribution erronée de la propriété et le droit de protection contre tout traitement constituant une atteinte aux droits (article 13).</p> <p>Si des œuvres dérivées ou des expressions de la culture sont utilisées à des fins commerciales, l'utilisateur doit partager les avantages avec les propriétaires traditionnels, mentionner la source et respecter les droits moraux (article 12).</p> <p>Les droits culturels traditionnels sont sans effet sur l'utilisation des expressions culturelles par les détenteurs traditionnels (article 7.3), ni sur les cours particuliers, les critiques ou évaluations, le compte rendu d'événements d'actualité ou de manifestations en cours, les procédures judiciaires et les utilisations occasionnelles, pour autant que la source soit indiquée de manière appropriée (article 7.4) et 5)).</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
PROCÉDURES AND FORMALITÉS	<p>Aucune procédure ni formalité n'est indiquée.</p> <p>Les contrats de licence autorisés par l'autorité compétente doivent être conclus par voie de négociation entre les parties concernées.</p>	<p>Les utilisations visées à l'article 3 sont soumises à autorisation (article 9).</p> <p>Autorisations octroyées par l'autorité compétente contre le versement d'une redevance (article 10.2).</p> <p>Recours contre les décisions par les demandeurs d'autorisation ou les représentants des communautés intéressées (article 10.3).</p>	Aucune procédure particulière pour les expressions du folklore.	<p>Un système spécial d'enregistrement est instauré (article premier du décret).</p> <p>Les demandes d'enregistrement de droits collectifs doivent indiquer qu'ils agissent d'un droit collectif et quel objet appartient à une communauté autochtone et décrire la technique utilisée, l'histoire et l'objet proprement dit (article 6 du décret).</p> <p>L'enregistrement doit être demandé par la communauté autochtone, son congrès général ou ses autorités traditionnelles autochtones (article 7 du décret).</p> <p>La demande doit contenir certains renseignements prescrits (article 7 du décret) et le formulaire est mis à la disposition du public. La demande doit contenir un spécimen de l'objet.</p>	<p>Les utilisations de expressions culturelles ne nécessitent l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause.</p> <p>Les demandes de consentement doivent être présentées à une "autorité culturelle" ou directement aux détenteurs traditionnels.</p> <p>Les demandes présentées à l'autorité culturelle doivent être sous la forme prescrite, préciser le mode d'utilisation envisagé, indiquer le but de l'utilisation prévue et être accompagnées de la redevance prescrite.</p> <p>L'autorité culturelle doit traiter la demande dans le délai prescrit. Dans le cas contraire, les détenteurs traditionnels sont censés ne pas avoir donné leur consentement.</p> <p>Les demandes sont publiées moyennant l'envoi d'une copie aux détenteurs traditionnels et dans un journal national et, le cas échéant, une diffusion à la radio ou à la télévision.</p>

	LoitypedeTunissurlédroit d'auteur (partiesconcernantlefolklore uniquement)	Dispositionstypesde1982	AccordeBanguiinstituant l'OAPI(réviséen1999) Annexe VII,titre I(droit d'auteuret droitsconnexes)	Loin° 20duPanama (26 juin 2000) et décretexécutifn° 12 (20 mars 2001)	Loitypepourlespaysdu PacifiqueSud (2002)
				<p>Laprocédurededépôtde demanden'exigepasles servicesd'unavocatetn'est subordonnéeàaucunpaiement (article 7delaloi).</p> <p>Lesenregistrementssontpubliés etpeuventfairel'objetde recours(article 10dudécret).</p> <p>Le publicpeutconsulterles enregistrementsdroits collectifs,sauforsqu'ils'agit d'expériencesoudeprocédés cognitifsmaisaupointparles peuplesautochtones,oud'une techniqueouméthodede fabricationtraditionnelle (article 12dudécret).</p> <p>Unposted'examineurdes droitscollectifsautochtonesest crééauseindel'officedela propriétéindustriellepour examinertouteslesdemandes déposéesafindeveilleràce qu'aucunenregistrementdetitre depropriétéindustriellenesoit contraireàlaloi(article 9 dela loi).</p>	<p>Lesrecourscontrelademande doiventêtreintroduitsdansun délai de28 joursàcompterde la publication.</p> <p>Danslecasdenégociations directesentrel'utilisateuret les détenteurs,l'autoritéculturelle doitrecevoirunecopieduprojet d'autorisationd'utilisation (article 25.2)).</p> <p>Lesutilisateurspotentiels d'expressionsculturellesdoivent conclureuneautorisation d'utilisationaveclesdétenteurs traditionnels,siceux-ci consententàl'utilisation proposée. L'autorisation d'utilisationdoitprévoirdes clausesconcernantlespoints suivants :</p> <p>i) partagedesavantages financiersetautresdérivant del'utilisationdessavoirs traditionnelsoudes expressionsdufolklore ;</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
					<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) compensation, redevances ou autres paiements à percevoir au titre de l'utilisation;</li> <li>iii) exclusivité ou non - exclusivité de l'utilisation;</li> <li>iv) durée de l'utilisation à autoriser et droits de renouvellement;</li> <li>v) obligations d'information liées à l'utilisation;</li> <li>vi) partage éventuel entre les propriétaires traditionnels de tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels ou expressions de la culture;</li> <li>vii) clauses d'accès au profit des propriétaires traditionnels;</li> <li>viii) degré d'instruction et de formation exigée de l'auteur de la demande;</li> <li>ix) droit de regard sur la publication</li> <li>x) clause éventuelle d'attribution des droits découlant de l'accord;</li> <li>xi) choix du droit applicable en cas de litige survenant à la suite de l'accord;</li> </ul>

	LoitypedeTunissurlédroit d'auteur (partiesconcernantlefolklore uniquement)	Dispositionstypesde1982	AccordeBanguiinstituant l'OAPI(réviséen1999) Annexe VII,titre I(droit d'auteur et droits connexes)	Loin° 20duPanama (26 juin 2000) et décretexécutifn° 12 (20 mars 2001)	Loitypepourlespaysdu PacifiqueSud (2002)
					<p>xii) respectdesdroitsmoraux despropriétaires traditionnels.</p> <p>Siunutilisateurpotentiele les propriétairstraditionnels concluentunaccorddebouchant suruneautorisation d'utilisation,lespropriétaires traditionnelssontcensésavoir donnéleurconsentement préalableetéclairéà l'utilisationproposée.</p> <p>Ilincombeàl'autoritéculturelle detenirunregistredes autorisationsd'utilisation.</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loin n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS ET INSTITUTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES	<p>Autorité compétente – il est proposé que celle-ci soit chargée de l'administration du droit d'auteur au niveau national (commentaires).</p> <p>Les utilisateurs d'œuvres du folklore doivent obtenir l'autorisation auprès de l'autorité compétente.</p> <p>L'autorité compétente est définie à l'article 18.</p> <p>Les sommes perçues par l'autorité compétente doivent être utilisées notamment pour protéger et diffuser le folklore national (article 17).</p>	<p>Autorité compétente désignée par le pays légiférant (article 9.1).</p> <p>Les tribunaux sont compétents pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité compétente (article 11.1).</p> <p>OU</p> <p>Les tribunaux sont compétents pour connaître des infractions visées à l'article 6 (article 11.2).</p>	Aucune disposition particulière concernant les expressions du folklore.	<p>Les demandes d'enregistrement doivent être déposées auprès de l'office de la propriété industrielle ou du bureau du droit d'auteur (article 4 de la loi).</p> <p>Il est créé à l'office de la propriété industrielle un département des droits collectifs et des expressions folkloriques, chargé notamment d'approuver les demandes d'enregistrement et de tenir à jour le registre (article 7 de la loi).</p> <p>Les fonctionnaires de l'office de la propriété industrielle et du Département des droits collectifs et des expressions folkloriques peuvent se rendre auprès des communautés autochtones pour recueillir les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes qu'elles peuvent souhaiter déposer.</p>	<p>L'autorité culturelle doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) recevoir et traiter les demandes d'utilisation;</li> <li>ii) identifier les propriétaires traditionnels;</li> <li>iii) veiller au respect des clauses et informer de tout manquement;</li> <li>iv) élaborer des clauses types d'autorisation d'utilisation;</li> <li>v) tenir un registre des autorisations d'utilisation;</li> <li>vi) assurer la formation et l'éducation des propriétaires traditionnels et des utilisateurs;</li> <li>vii) élaborer un code d'éthique;</li> <li>viii) publier des directives;</li> <li>ix) assurer la liaison avec les organismes régionaux;</li> <li>x) tenir un registre des propriétaires et des savoirs traditionnels;</li> <li>xi) donner des indications sur la signification de l'usage coutumier.</li> </ol>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
SANCTIONSET PROCÉDURES D'APPLICATION DES DROITS	<p>L'importation sur le territoire national d'exemplaires d'œuvres protégées constitue une atteinte aux droits et les exemplaires peuvent être saisis.</p> <p>Quiconque porte atteinte à des droits est contraint de mettre fin à l'atteinte, est passible de dommages-intérêt et, si l'atteinte est intentionnelle, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux (article 15.1)).</p> <p>Toute atteinte aux droits mentionnés ci-dessus est considérée comme une violation du patrimoine national peut être réprimée par tous moyens légitimes (article 15.2)).</p> <p>Les exemplaires contrefaits peuvent être saisis (article 15.3)).</p>	<p>Infractions déterminées par le pays légiférant (article 6).</p> <p>Saisie des objets contrefaits (article 7).</p> <p>Perception des redevances aux fins de la sauvegarde de la culture nationale. (article 10.3)).</p> <p>Amende prévue en cas d'omission de la mention de la source lorsqu'elle est requise (article 6).</p>	Aucune disposition particulière concernant les expressions du folklore.	<p>L'importation, la contrebande, la reproduction industrielle d'objets protégés et d'autres actes accomplis en violation de la loi sont interdits et le produit des amendes est partagé avec les communautés autochtones concernées (articles 17 à 21 de la loi).</p> <p>Outre les communautés lésées, le gouverneur du territoire ou de la province peut prendre des mesures préventives (article 22 de la loi).</p>	<p>Diverses infractions sont créées et réprimées, en cas de condamnation, par une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux.</p> <p>Les propriétaires traditionnels peuvent également intenter des actions civiles.</p> <p>Réparations : mise en demeure, indemnisation de la perte subie, excuses publiques, annulation de l'attribution frauduleuse de propriété ou traitement préjudiciable, restitution des bénéfices, saisie des objets, autres.</p> <p>Aucune disposition n'empêche le recours à une procédure de médiation, de règlement extrajudiciaire ou de droit coutumier.</p>

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loin° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
	La preuve matérielle de l'atteinte peut résulter soit des procès-verbaux des agents de police soit des constatations des agents s'assurant de l'organisation d'auteurs (article 15.4)).				
DURÉE DE LA PROTECTION	Illimitée (article 6.2)).	Aucun délai mentionné.	Droits patrimoniaux : durée de la vie de l'auteur + 70 ans après son décès.  Les droits moraux ne sont pas limités dans le temps. À l'expiration des droits patrimoniaux, l'organisme de gestion collective des droits (article 60) a la faculté de veiller au respect des droits moraux.  Auteur anonyme : 70 ans à compter de la première publication ou de la communication licite de l'œuvre au public (article 24).	Les droits ne sont pas limités dans le temps (mais non illimités) (article 7 de la loi).	Les droits moraux et les droits culturels traditionnels sont de nature perpétuelle, sont inaliénables et ne peuvent être ni cédés ni transférés (articles 9 et 13.4)).

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loin ° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
<p>INTERACTION AVEC LES LOIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EXISTANTES</p> <p>(et d'autres, telles que les lois relatives au patrimoine culturel)</p>	<p>Les œuvres inspirées du folklore sont considérées comme des œuvres protégées par le droit d'auteur (article 2).</p>	<p>En vertu de l'article 12, la loi ne limite en aucune façon la protection dont jouissent les expressions du folklore et d'autres lois ou d'autres formes de protection existantes.</p>	<p>Prévoit la protection des expressions du folklore et d'autres droits d'auteur et des interprétations et exécutions d'œuvres du folklore et d'autres droits connexes.</p> <p>Toutefois, le régime du domaine public payant est aussi prévu.</p> <p>Le titre II traite du patrimoine culturel et porte ce qui suit :</p> <p>Le "patrimoine culturel" concerne le folklore, les sites et monuments et les ensembles (article 67). Aux termes de l'article 68, on entend par "folklore" l'ensemble des traditions et productions littéraires, artistiques, scientifiques, technologiques et autres des communautés transmises de génération en génération. Des exemples sont donnés aux articles 68 à 71.</p>	<p>La loi du Panama de 1984 sur le droit d'auteur ne prévoit pas de protection autre que le droit d'auteur pour les "expressions objectives du folklore" (article 9).</p> <p>Il convient de prendre également en considération la loi n° 27 du 30 juillet 1997 établissant les mesures de protection, de promotion et de développement de l'artisanat et la loi n° 14 du 5 mai 1982 portant application des mesures relatives à la sauvegarde, à la conservation et à l'administration du patrimoine historique de l'anation.</p> <p>La loi et le décret mentionnent également le code fiscal, le droit coutumier et la législation sur les marques.</p>	<p>La loi est sans effet sur les droits nés immédiatement avant son entrée en vigueur (dans chaque pays), y compris les droits de propriété intellectuelle.</p> <p>Les droits culturels traditionnels viennent compléter les droits de propriété intellectuelle et sont sans effet sur ces derniers.</p> <p>Les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres dérivées (créations issues des traditions) appartiennent au titulaire de l'objet de propriété intellectuelle conformément aux lois de propriété intellectuelle applicables. Toutefois, la commercialisation d'une œuvre dérivée entraîne certaines obligations (voir ci-dessus).</p>

	LoitypedeTunissurlédroit d'auteur (partiesconcernantlefolklore uniquement)	Dispositionstypesde1982	AccordeBanguiinstituant l'OAPI(réviséen1999) Annexe VII,titre I(droit d'auteuredr oitsconnexes)	Loin° 20duPanama (26 juin 2000) et décretexécutifn° 12 (20 mars 2001)	Loitypepourlespaysdu PacifiqueSud (2002)
			<p>L'article 73interditla dénaturati on,ladestruction, l'exportati on,lavente, l'aliénati onetletransfert illicitesdetoutoupartiedes biensconstitutifsdupatrimoine culturel,sau fautorisati on délivréeparl' autorité compétente(article 73.1).</p> <p>Envertudel'article 73.2)les actessuivantssontinterdits lorsqu'ilssontaccomplisdans unbutlucratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) publicati on, reproduction, distributi ond'exemplaires debiensculturels;et</li> <li>ii) récitati on,représentati on ouexécuti onpublique, transmissi onparfilou sansfilettouteautre formede communication aupublic.</li> </ul> <p>Plusieurslimitati onsdeces droitssontprévues,notamment encasd'empruntaupatrimoine culturelpourlacréati onœuvres originales(article 74.1c)).</p>		

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
			<p>Les États procèdent à l'inventaire, à la fixation, au classement, à la mise en sécurité et à l'illustration des éléments constitutifs du patrimoine culturel (article 72).</p> <p>Établissement d'une Commission supérieure du patrimoine culturel (article 97) qui doit être consultée sur toute question concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.</p>		
LOI ET PROTOCOLES COUTUMIERS	Aucune mention.		Aucune mention.	L'enregistrement est sans effet sur les échanges d'éléments du savoir entre peuples autochtones (article 11 du décret).	En cas de litige, les lois et pratiques coutumières peuvent être appliquées en l'absence d'un règlement.

	Loi type de Tunisie sur le droit d'auteur (parties concernant le folklore uniquement)	Disposition types de 1982	Accord de Bangui instituant l'OAPI (révisé en 1999) Annexe VII, titre I (droit d'auteur et droits connexes)	Loi n° 20 du Panama (26 juin 2000) et décret exécutif n° 12 (20 mars 2001)	Loi type pour les pays du Pacifique Sud (2002)
<p>PROTECTION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE</p> <p>(y compris la question de la protection des expressions culturelles identiques ou semblables émanant de pays limitrophes ("folklore régional")).</p>	<p>Les exemplaires des œuvres, adaptations, etc., du folklore national fabriqués à l'étranger sans autorisation ne peuvent être ni importés ni distribués sur le territoire national (article 6.3)).</p> <p>Article 16.2), variante X – la loi est applicable à toutes les œuvres qui doivent être protégées en vertu de conventions auxquelles le pays est partie ainsi qu'aux œuvres du folklore national.</p> <p>La variante Y étend outre l'application de la loi aux folklores nationaux des pays dont la liste est promulguée.</p>	<p>Sous réserve de réciprocité (article 14.i)).</p> <p>Sur la base de traités ou autres arrangements (article 14.ii)).</p>	<p>Article 3.1) : les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes de l'accord, sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet.</p> <p>Article 4.2) : L'accord et ses annexes sont applicables dans leur totalité à chaque État qui le ratifie ou qui y adhère.</p>	<p>Les expressions artistiques et traditionnelles de peuples autochtones d'autres pays bénéficient des avantages prévus par la loi dans la mesure où il existe des accords internationaux de réciprocité (article 25 de la loi).</p> <p>L'importation de reproductions non originales d'objets protégés est interdite (article 17).</p>	<p>Conformément à des accords de réciprocité, la loi accorde aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture provenant d'autres États ou territoires la même protection que celle octroyée dans le pays.</p>

	LoitypedeTunissurledroit d'auteur (partiesconcernantlefolklore uniquement)	Dispositionstypesde1982	AccordeBanguiinstituant l'OAPI(réviséen1999) Annexe VII,titre I(droit d'auteurdr oitsconnexes)	Loin° 20duPanama (26 juin 2000) et décretexécutifn° 12 (20 mars 2001)	Loitypepourlespaysdu PacifiqueSud (2002)
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Aucunedispositionparticulière relativeaufolklore.	<p>Aucunedispositiontransitoire particulière.</p> <p>Selonlalégislationdes différents pays.</p> <p>Lelégislateuralechoixentre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) larétroactivitédelaloi</li> <li>ii) lanon -rétroactivitédela loi</li> <li>iii) uneresolution intermédiaire :les utilisat ions soumisesà autorisationparlaloiqui aurai enteuun commencement d'exécution sans autorisationavantl'entr ée envigreurdelaloi devraientcesseravant l'expirationd'uncertain délaisil'utilisateurn'a pasobtenuentretemps l'autorisationrequis e. (commentairesdes dispositionstypes).</li> </ul>	<p>Lesdispositionss'appliquent auxœuvresquiontéétécréées, auxinter prétationsou exécutionsquionteulieuouont étéfixées,etc.avantladate d'entréeenvigreurde l'annexe VII,àconditionque cesœuvresnesoientpasencore tombédansledomainepublic enraisondel'expirationdela duréedelaprotectionàlaque lle ellesétaient soumisesdansla législationprécédente (article 66.1)).</p> <p>Les effetslégauxdesacteset contrats passésoustipulésavant ladated'entréeenvigreurde la l'annexesontpastouchés (article 66.2)).</p>	Laloiestsans effetsurles droitsoctroyésprécédemment envertudelalégislation applicable.	<p>Lalois'appliqueauxsavoirs traditionnelsetauxexpressions delaculturequi existaientavant sonentréeenvigreur(dansle paysconcerné),ouquise manifestentlejourouàlasuite des onentréeenvigreur (article 3).</p> <p>Laloiestsans effetsurles droitsdepropriétéintellectuelle existants(commeindiqué ci-dessus)nisurlescontratset licencesexistants(articles 3.2 et3)).</p> <p>Lespersonnesfaisantunusage coutumierd'expressions culturellesaumomentde l'entréeenvigreurdelaloi (danslepaysconsidéré) disposentd'undélaide60 jours poursolliciterleconsentement requisenvertudelaloi (article 35).</p>

[Findel'annexeetdudocument]